



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MINGANIE MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, tenue le 5 février 2019 à 19 h en la salle du conseil, sise au 25 B, chemin des Forestiers, Île d'Anticosti, lieu ordinaire dudit conseil et conformément au Code municipal sont présents son honneur le maire, John Pineault, mesdames les conseillères, Shawna Doucet et Hélène Boulanger, et messieurs les conseillers, Yves Martin et Michel Charlebois.

Madame Diane Taillon, oma, gma, directrice générale et secrétaire-trésorière, également présente agit comme greffière.

Ouverture de la séance ordinaire du 5 février 2019

Monsieur John Pineault, maire, ouvre la séance ordinaire à 19 h après constatation du quorum.

2019-02-223 : Approbation de l'ordre du jour de la séance ordinaire

Ouverture de la séance ;
Approbation de l'ordre du jour ;
Approbation procès-verbaux

1. Administration

1. Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de février 2019;
2. Adoption – Règlement de taxation exercice financier 2019 – Règlement numéro 2019-02;
3. Présentation règlement d'emprunt et avis de motion pour achat des immeubles rue Fleurus et 3, rue du Couvent – Projet de règlement numéro 2019-03;
4. Programmation TECQ 2014-2018 – Approbation;
5. Présentation et avis de motion – Abrogation règlement R 105-12-10 – Règlement établissant une politique de gestion contractuelle – Règlement numéro 2019-05;
6. Présentation et avis de motion – Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-04;
7. Renouvellement - Commissaire à l'assermentation;
8. Renouvellement – Adhésion – ADMQ – Secrétaire-trésorière adjointe;
9. Demande d'achats – Terrain municipal – Projet de scierie et de ferme agro-touristique;
10. Table Chevreuil – Nomination du maire à titre de représentant et de président de la table;
11. Acceptation – Calendrier de conservation des documents – Municipalité;
12. Registre des armes à feu – Position de la municipalité;

P. Personnel

2. Sécurité publique

1. Sécurité civile – programme de soutien financier pour la préparation plan d'urgence;

3. Transport et Voirie

4. Hygiène du milieu

1. Bilan annuel de la qualité de l'eau potable – Dépôt;
2. Remplacement lors des absences pour maladie ou vacances ou autres – Opérateur de l'eau potable;

5. Frais de financement

6. Urbanisme et environnement

7. Loisirs et culture

1. Demande École St-Joseph – Souper spaghetti;
2. Demande de commandite – Journée internationale de la femme – Souper;
3. Élaboration d'un plan de développement touristique – Proposition;
4. Acquisition de l'église – Résolution;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

8. Rapport des membres du conseil;

9. Varia

10. Correspondance

11. Période de questions

12. Clôture et levée de la session ordinaire

Donné à Port-Menier, ce 5^e jour du mois de février 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin appuyé par madame la conseillère, Shawna Doucet et résolu unanimement par les membres présents du conseil, d'approuver l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 février 2019, tel que transmis par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

2019-02-224 : Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2019 et report de l'approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 24 janvier 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'approuver, tel que déposé par la directrice générale, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2019.

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 janvier 2019 soit approuvé à une prochaine séance ou à une séance subséquente.

2019-02-225 : Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de février 2019 – 1.1

Les membres du conseil attestent avoir reçu la liste des comptes à payer, des dépenses incompressibles, des salaires et DAS pour la présente séance et en avoir pris connaissance.

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Shawna Doucet appuyé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil, d'approuver la liste des comptes à payer du mois de février 2019 telle que déposée par la directrice générale et secrétaire-trésorière au montant de 24 150.68 \$, déposée aux livres des procès-verbaux « comptes à payer », la liste des dépenses incompressibles du mois de janvier 2018 au montant de 20 896.36 \$, les salaires et DAS du mois janvier 2018 au montant de 46 366.42 \$, pour un total de 91 413.46 \$.

Je, Diane Taillon, oma, gma, directrice générale/secrétaire-trésorière, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2018 et 2019 afin d'effectuer le paiement des dépenses ci-dessus mentionnées.

Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale/secrétaire-trésorière

2019-02-226: Adoption – Règlement de taxation exercice financier 2019 – Règlement numéro 2019-02 - 1.2

Attendu que le projet de règlement de taxation a été présenté par monsieur le conseiller, Michel Charlebois à la séance du conseil tenue le 24 janvier 2019;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller, Michel Charlebois à la séance du conseil tenue le 24 janvier 2019;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Hélène Boulanger et résolu unanimement par les membres présents du conseil, que le projet de règlement 2019-02, règlement relatif à la taxation pour l'exercice financier 2019, soit adopté.

Un avis public sera publié aux endroits désignés par les membres du conseil.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

Attendu qu'il y a lieu, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2019 ;

Attendu que monsieur le conseiller, Michel Charlebois a présenté le règlement établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2019 ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité aux membres présents du conseil lors de la séance du conseil du 24 janvier 2019;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, Michel Charlebois lors de la séance du conseil du 24 janvier 2019;

Par conséquent,

Il est proposé par : monsieur le conseiller, Yves Martin
Appuyé par: madame la conseillère, Hélène Boulanger
Et résolu : Unaniment par les membres présents du conseil;

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

Article 1 - Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Foncière

Que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2019 soit établi à 1,14 \$ / 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncier en vigueur, pour l'exercice 2019.

Article 3 - Tarification

Que le taux de tarification soit établi tel que stipulé dans le règlement no. R 89-12-08, règlement décrétant l'établissement d'un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités.

Article 4 - Répartition

Que lorsque la taxe foncière générale annuelle est supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en six versements, dont le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes et les suivants sont déterminés comme suit, à savoir :

3 juin 2019 2 juillet 2019 1^{er} août 2019 3 septembre 2019 1^{er} octobre 2019

Article 5 – Droit du deuxième versement et suivants

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est à dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième, troisième et suivants, advenant que l'un des premiers versements n'est pas fait à échéance.

Article 6 – Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 5% l'an pour l'exercice financier 2019.

Article 7 – Taux de pénalité

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5% l'an pour l'exercice financier 2019.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à L'Île-d'Anticosti ce 5^e jour du mois de février 2019.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

2019-02-227 : Présentation projet de règlement d'emprunt et avis de motion pour achat des immeubles rue Fleurus et 3, rue du Couvent – Projet de règlement numéro 2019-03 – 1.3

Madame la conseillère, Hélène Boulanger présente le projet de règlement d'emprunt pour l'achat des immeubles rue Fleurus et 3 rue du Couvent, règlement numéro 2019-03

Madame la conseillère, Hélène Boulanger donne un avis de motion à l'effet que le règlement d'emprunt pour l'achat des immeubles de la rue Fleurus et du 3, rue du Couvent sera adopté lors d'une prochaine séance ou à une séance subséquente.

Un avis public sera publié aux endroits désignés par les membres du conseil

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 159 777 \$ pour l'achat de deux immeubles sis au 3, rue du Couvent et sur la rue Fleurus

Attendu que la municipalité a besoin de logements pour son personnel municipal;

Attendu que le terrain de la rue Fleurus est adjacent à l'immeuble du 3, rue du Couvent ;

Attendu qu'un avis de motion est dûment donné par madame la conseillère, Hélène Boulanger à la séance ordinaire du conseil, tenue 5 février 2019;

Attendu que le projet de règlement 2019-03 est dûment présenté par madame la conseillère, Hélène Boulanger à la séance ordinaire du conseil, tenue le 5 février 2019 ;

Par conséquent,

Il est proposé par :

Appuyé par :

Et résolu : unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Que le préambule fasse partie du présent règlement.

QUE le conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est autorisé à faire l'achat de deux immeubles dont un situé au 3, rue du Couvent et le 2^e sur la rue Fleurus, dont le montant est estimé à 138 500 \$, décrit comme suit, à savoir :

1.

Terrain et maison – 3, rue du Couvent	130 000 \$
TVQ	6 338 \$
Terrain rue Fleurus	8 500 \$
TVQ	414 \$
Total :	145 252 \$

Tel qu'il appert sur la fiche d'évaluation de chacun des immeubles, joint au présent règlement;

2. Frais de financement

	14 525 \$
Total :	159 777 \$

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 159 777 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'une des immeubles mentionnés à l'article 1, les frais de financement et les taxes.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

ARTICLE 3

Pour le paiement des dépenses autorisées par le présent règlement, la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est autorisée pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à décréter un emprunt par billet d'un montant maximum de 159 777 \$ pour une période de vingt ans (20) ans.

Les billets seront signés par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti et porteront la date de leur souscription.

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 4 - Clause de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent règlement ont force et effet, nonobstant toutes dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

ARTICLE 7

La taxe spéciale imposée par le présent règlement sera perçue en même temps que la taxe générale ou ordinaire.

ARTICLE 8

Toutes stipulations, conditions ou objets se rapportant au financement qui ne sont pas expressément résolues par le présent règlement pourront faire l'objet d'une résolution du conseil.

ARTICLE 9

Le conseil est, par les présentes, autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à L'Île-d'Anticosti ce 5^e jour du mois de février 2019

2019-02-228 : Programme TECQ 2014-2018 – Approbation – 1.4

Ce point est reporté à une prochaine séance ou à une séance subséquente.

2019-02-229 : Présentation et avis de motion – Abrogation règlement R 105-12-10 – Règlement établissant une politique de gestion contractuelle – Règlement numéro 2019-05 – 1.5

Madame la conseillère, Shawna Doucet présente le projet de règlement 2019-05, règlement abrogeant le règlement R 105-12-10;

Madame la conseillère, Shawna Doucet donne un avis de motion à l'effet qu'un règlement sera adopté afin d'abroger le règlement R 105-12-10, règlement établissant une politique de gestion contractuelle.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

Projet de règlement numéro 2019-05

Règlement abrogeant le règlement R 105-12-10, règlement établissant une politique de gestion contractuelle

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement R 105-12-10, règlement établissant une politique de gestion contractuelle;

Attendu que madame la conseillère, Shawna Doucet a présenté le projet de règlement 2019-05 à la séance ordinaire du conseil, tenue le 5 février 2019;

Attendu que madame la conseillère, Shawna Doucet a donné un avis de motion relatif à l'abrogation dudit règlement, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

Par conséquent,

Il est proposé par :

appuyé par :

résolu : unanimement par les membres présents du conseil ce qui suit, à savoir :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent projet de règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Article 1 – Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Abrogation

Que le règlement numéro R 105-12-10, règlement établissant une politique de gestion contractuelle, soit abrogé.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2019-01-230 : Présentation et avis de motion – Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2019-04 – 1.6

Monsieur le maire, John Pineault présente le projet de règlement 2019-04, règlement portant sur la gestion contractuelle;

Monsieur le maire, John Pineault donne un avis de motion à l'effet que le règlement 2019-04, règlement portant sur la gestion contractuelle sera adopté lors d'une prochaine séance ou à une séance subséquente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »)

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné par monsieur le maire, John Pineault et qu'un projet de règlement a été lu et déposé à la séance du 5 février 2019 par monsieur le maire, John Pineault;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
ET APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES PRÉSENTS DU CONSEIL
QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou à l'article 573 L.C.V.).

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.* comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

2019-02-231 : Renouvellement – Commissaire à l'assermentation – 1.7

Attendu que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Diane Taillon a été nommée Commissaire à l'assermentation en 1992;

Attendu que le renouvellement d'une nomination à titre de commissaire à l'assermentation se fait aux trois (3) ans;

Attendu que le renouvellement de la nomination à titre de commissaire à l'assermentation de la directrice générale est renouvelable le 2 mars 2019;

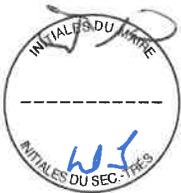
Attendu qu'il est important pour la municipalité d'offrir un tel service aux citoyens et visiteurs de l'île d'Anticosti;

Attendu que ce renouvellement de commission ne fait pas partie de la politique d'adhésion de 2019;

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Shawna Doucet appuyé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil de défrayer les coûts de renouvellement de nomination de la Commissaire à l'assermentation, Diane Taillon et de l'ajouter dans la politique de gestion des adhésions, politique adoptée pour l'exercice financier 2019.

Je, Diane Taillon, oma, gma, directrice générale/secrétaire-trésorière, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2019 afin d'effectuer le paiement des dépenses ci-dessus mentionnées.

Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale/secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

2019-02-232 : Renouvellement adhésion – ADMQ – Secrétaire-trésorière adjointe – 1.8

Attendu qu'il y a lieu de renouvellement l'adhésion de la secrétaire-trésorière adjointe, madame Véronique Rodgers;

Attendu que ce renouvellement ne fait pas partie de la politique de gestion 2019 sur les adhésions;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois appuyé par madame la conseillère, Hélène Boulanger et résolu unanimement par les membres présents du conseil de défrayer les coûts de renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ de madame Véronique Rodgers, à titre de secrétaire-trésorière adjointe et de l'ajouter dans la politique de gestion des adhésions, politique adoptée pour l'exercice financier 2019.

Je, Diane Taillon, oma, gma, directrice générale/secrétaire-trésorière, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2019 afin d'effectuer le paiement des dépenses ci-dessus mentionnées.


Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale/secrétaire-trésorière

2019-02-233 : Demande d'achat – Terrain municipal – Projet de scierie et de ferme agro-touristique – 1.9

Attendu que monsieur Éric Perreault a fait une demande concernant l'achat d'un terrain appartenant à la Municipalité;

Attendu que ce terrain est grevé d'une servitude d'eau au profit de monsieur Éric Perreault;

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'accepter la demande de monsieur Perreault de lui vendre un terrain appartenant à la municipalité, conditionnement à, à savoir :

Que monsieur Perreault devra respecter le règlement R 104-12-10, règlement concernant les nuisances plus spécifiquement les nuisances par le bruit (décibel maximum), aux heures de travail relative au bruit.

Qu'une zone tampon soit prévue pour atténuer et minimiser le bruit et la visibilité de l'emplacement de travail.

Voir à ce que le bien-être et la vie privée des voisins soient respectés.

2019-02-234 : Table Chevreuil – Nomination du maire à titre de représentant de la municipalité ainsi que président de la table – 1.10

Il est proposé par madame la conseillère, Shawna Doucet, appuyé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil que monsieur le maire, John Pineault, soit nommé représentant de la municipalité sur la table Chevreuil.

Que la municipalité demande aux représentants de la table Chevreuil de nommer monsieur John Pineault, président de la table Chevreuil.

2019-02-235 : - Acceptation – Calendrier de conservation des documents – Municipalité – 1.11

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

Attendu que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est un organisme public visé au paragraphe quatre (4) de l'annexe de cette loi;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

Attendu que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Hélène Boulanger et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, Diane Taillon, oma, gma, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

2019-02-236 : Registre des armes à feu – Position de la municipalité – 1.12

Attendu que l'ex-premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard a forcé en juin 2016 la création du registre SIAF (Service d'inscription des armes à feu du Québec) en n'autorisant pas le vote libre de ses députés ;

Attendu que la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction du Québec est entrée en vigueur le 29 janvier 2018 en précisant que les armes à feu doivent être inscrites au registre au plus tard à la fin janvier 2019 ;

Attendu que l'implantation de ce registre (\$17 millions pour la mise en place et \$5 millions annuellement pour l'exploitation) n'apporte aucune mesure de sécurité concrète pour combattre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales ;

Attendu que le SIAF tend à démoniser les armes à feu et les propriétaires honnêtes possédant les permis fédéraux requis, mais laisse complètement de côté les criminels se procurant des armes sur le marché noir ;

Attendu qu'en date du 20 décembre 2018, soit un mois avant la date butoir, 82% des armes québécoises (1.6 million) ne sont toujours pas inscrites au registre ;

Attendu que le projet SIAF risque de connaître le même sort que le registre canadien des armes à feu (qui est passé de \$2 millions à \$2 milliards), vu les faibles résultats jusqu'à maintenant;

Attendu que l'abandon du registre libérerait des sommes importantes qui pourraient être beaucoup mieux utilisées (en santé mentale, par exemple) ;

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger, appuyé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil de demander aux députés, à la ministre de la Sécurité publique du Québec et au premier ministre de faire marche arrière en ce qui concerne la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction.

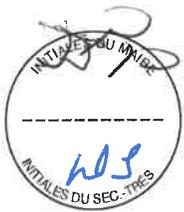
Que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti invite toutes les municipalités à faire cette même demande.

2019-02-237 : Sécurité civile – Programme de soutien financier pour la préparation d'un plan d'urgence – Demande d'aide financière – Volet 2 - 2.1

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Shawna Doucet et résolu unanimement par les membres présents :

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$;

Que la municipalité autorise la directrice générale à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

2019-02-238 : Bilan annuel de la qualité de l'eau potable – Dépôt – 4.1

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose aux membres présents du conseil le bilan annuel de la qualité de l'eau potable de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

2019-02-239 : Remplacement lors des absences pour maladie, vacances ou autres – Opérateur de l'eau potable – 4.2

Attendu que la municipalité reçoit à plusieurs occasions des lettres du ministère de l'Environnement pour non-respect du Règlement sur la qualité de l'eau potable;

Attendu qu'il y a lieu de corriger la situation puisqu'il en va du système de traitement à l'aqueduc;

Attendu que pour corriger certaines lacunes il y a lieu de remplacer monsieur Jean-Marc Martin, opérateur certifié, par une ressource certifié lors de ses absences pour maladie, vacances ou autres;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil que demande soit faite à un organisme ou compagnie certifié en opération de l'eau potable afin d'obtenir une banque de nom d'opérateurs certifiés afin de combler les absences de M. Martin lors de congés de maladie, vacances ou autres.

2019-02-240 : Demande École St-Joseph – Souper spaghetti – 7.1

Attendu que la municipalité de par le biais de Nutrition-Nord défraie le coût des pâtes et de la sauce pour le souper-spaghetti du 8 février 2019;

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil de retirer le dernier paragraphe de la résolution 2019-01-216, se lisant comme suit, à savoir :

Que pour le souper- spaghetti, la Municipalité défrayera le coût des pâtes et de la sauce à spaghetti.

2019-02-241 : Demande de commandite – Journée internationale de la femme – Souper 7.2

Il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Hélène Boulanger et résolu unanimement par les membres présents du conseil que la municipalité appui la demande et offre 100 \$ pour le souper lors de la journée internationale de la femme.

Je, Diane Taillon, oma, gma, directrice générale/secrétaire-trésorière, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2019 afin d'effectuer le paiement des dépenses ci-dessus mentionnées.



Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale/secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

2019-02-242 : Élaboration d'un plan de développement touristique – Proposition – 7.3

Il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger, appuyé par monsieur le conseiller, Michel Charlebois et résolu unanimement par les membres présents du conseil d'accepter, tel que présenté, l'élaboration d'un plan de développement touristique préliminaire, version finale du 5 février 2019.

2019-02-243 : Acquisition de l'église – Résolution – 7.4

Il est proposé par monsieur le conseiller, Yves Martin, appuyé par madame la conseillère, Shawna Doucet et résolu unanimement par les membres présents du conseil, ce qui suit, à savoir :

« **QUE** la Municipalité de L'Île-d'Anticosti se porte acquéreur de l'église de Port-Menier, propriété de « La Fabrique de la desserte de Notre-Dame de l'Assomption de l'île d'Anticosti » pour la somme de UN DOLLAR (1,00 \$), par le biais d'un acte de donation qui sera préparé par Me Linda BEAULIEU, notaire à Sept-Îles. L'immeuble est désigné comme étant le lot 5 061 974 au cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sept-Îles.

QUE l'entente de principe conclue entre la Municipalité et l'Évêque Catholique Romain de Baie-Comeau soit acceptée et annexée à l'acte de donation à intervenir.

QUE Jessica MARQUIS, adjointe juridique de Sept-Îles ou Me Clément CÔTÉ, notaire, soient et ils sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de donation à intervenir. »

8. Rapport des membres du conseil

M. le maire, John Pineault fait rapport sur sa rencontre à Québec.

M. le conseiller, Michel Charlebois fait rapport sur la construction des fenêtres pour la maison de Baie-Sainte-Claire et ce avec des bénévoles.

9. Varia

10. Correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose aux membres du conseil présents la liste de correspondance du mois de janvier 2019.

11. Période de questions

La période de question a porté sur les sujets suivants, à savoir :

- ✓ Quai des croisières de Sept-Îles qui reçoit présentement le Bella Desgagnés
 - ✓ Le dragage du chenal
 - ✓ Le canal Saint-Georges
 - ✓ Dossier cellulaire – Télécommunication de l'Est
 - ✓ Lumières sur le quai – Manque de sécurité
 - ✓ Coût pour joueurs de hockey
-

2019-02-244 : Clôture de la séance ordinaire du 5 février 2019 - 12

Il est proposé par madame la conseillère, Hélène Boulanger, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Martin et résolu unanimement par les membres présents du conseil, de clôturer la séance ordinaire du 5 février 2019.

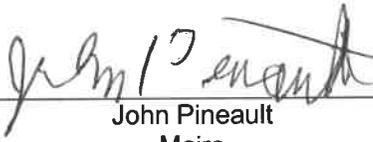


No de résolution
ou annotation

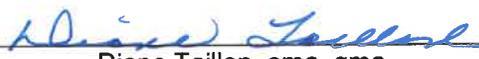
Municipalité de L'Île-d'Anticosti Procès-verbaux

Levée de la séance ordinaire du conseil du 5 février 2019 - 12

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, monsieur le maire, John Pineault lève la séance ordinaire à 20 h 24.



John Pineault
Maire



Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale/secrétaire trésorière